



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand - Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme
de la commune de Rancennes (08)**

n°MRAe 2019AGE31

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rancennes, en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Rancennes, le dossier ayant été reçu complet le 7 février 2019, il en a été accusé réception le 7 février 2019. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 2 mai 2019, en présence de Norbert Lambin, d'André Van Compernelle et de Florence RUDOLF membres associés, d'Alby Schmitt membre permanent et président de la MRAe, de Yannick Tomasi et Eric Tschitschmann, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

Synthèse de l'avis

Rancennes (717 habitants, 2015) est une commune des Ardennes. Elle fait partie de la Communauté de communes « Ardennes rives de Meuse ». Son projet de Plan local d'urbanisme (PLU) est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence sur son territoire de 2 sites Natura 2000.

La commune a connu une baisse démographique depuis 1990, suivie d'une stagnation de sa population depuis une dizaine d'années. Prévoyant à l'horizon 2027 une croissance de la population communale de 33 habitants, la commune souhaite réaliser 26 logements supplémentaires, y compris la mobilisation de 8 logements vacants. Elle prévoit également d'ouvrir 1,06 ha à l'aménagement d'une zone réservée à l'accueil d'activités artisanales, commerciales, de services et de petites industries.

Les principaux enjeux identifiés sont la préservation des espaces naturels, avec en priorité les sites Natura 2000 et la réserve naturelle nationale (RNN) de la Pointe de Givet et, dans une moindre mesure :

- la consommation foncière ;
- la protection de la ressource en eau et l'assainissement ;
- la prévention des risques naturels.

La sensibilité paysagère est clairement exposée. Les enjeux du PLU s'attachent à préserver l'homogénéité du bâti et d'intégrer les zones à urbaniser dans le paysage.

Le projet de PLU prévoit la création de zones d'activités, d'habitations et de routes en zones Natura 2000 mais également au sein de la réserve naturelle nationale.

L'Autorité environnementale rappelle que le décret de création de la RNN² interdit les travaux au sein de la RNN, si ce n'est pour l'entretien de l'existant (article 12), et la circulation de véhicules, si ce n'est pour la gestion de la réserve (article 18).

Elle rappelle également que tout programme ou intervention ayant un impact significatif sur les fonctionnalités de sites Natura 2000 est soumise aux obligations de l'article 6 de la directive Habitats, Faune, Flore (HFF).

L'Autorité environnementale ne partage pas les conclusions de l'évaluation des incidences produite par la commune, jugeant faibles les incidences du plan sur les sites Natura 2000

Elle recommande donc principalement à la commune

- ***d'abandonner la création de la nouvelle voie routière au sein de la Réserve naturelle ;³***
- ***d'abandonner ou de réduire les possibilités de construction (zones d'activités AX, zones à urbaniser AU, règlements des zones Ap ou Np) et dans le cas d'un maintien de ces possibilités totalement ou partiellement, de produire le dossier requis à l'article 5 alinéa 4 de la directive HFF⁴.***

2 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005627594&dateTexte=20190310>

3 Voie qui, d'après les photos Google Maps du secteur, serait déjà créée, malheureusement

4 « 4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et **en l'absence de solutions alternatives**, un plan ou projet doit néanmoins être **réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. **L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, **après avis de la Commission**, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. »

Par ailleurs, les besoins d'étendre l'urbanisation sont peu justifiés dans le dossier. La réduction de ces extensions pourrait éviter d'empiéter sur les sites naturels à forts enjeux. **L'Autorité environnementale rappelle qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme⁵, ce sont les règles d'urbanisation limitée qui s'appliquent et interdisent, sauf dérogation, toute ouverture d'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune**

Elle souligne par ailleurs les nombreuses carences de l'évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale recommande donc en particulier à la commune :

- **de revoir son projet démographique sur des bases plus réalistes, d'analyser plus avant les potentialités foncières liées aux dents creuses et de revoir en conséquence les besoins de consommation d'espaces en particulier sur les zones à enjeux (aires naturelles protégées, zones inondables) ;**
- **de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 et des ZNIEFF par une analyse de l'impact du règlement du PLU sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire et de proposer des mesures d'évitement ou de protection adaptée.**

⁵ **Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :**

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet

Rancennes est une commune de 717 habitants (INSEE, 2015) située dans les Ardennes, à 62 km au nord de Charleville-Mézières. Elle fait partie de la Communauté de communes « Ardennes rives de Meuse ».



Situation géographique de Rancennes _ Source : www.google.com

L'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite le 30 novembre 2015 par délibération du conseil municipal.

Tout en préservant l'identité rurale de la commune et le maintien du tissu économique local, le projet vise à enrayer l'exode rural en développant l'attractivité de la commune pour permettre son développement démographique et relancer la construction. En matière de logements, il prévoit l'urbanisation de 0,39 ha en densification et de 1,83 ha en extension urbaine. La commune souhaite également créer une zone UX (zone réservée à l'accueil d'activités artisanales, commerciales, de services et de petites industries) de 1,06 ha au nord-est de la commune.

Le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale, du fait de la présence de 2 sites Natura 2000⁶ sur le territoire de la commune :

- la zone de protection spéciale (ZPS) « Plateau ardennais », directive Oiseaux ;
- et la zone spéciale de conservation « Pelouses, rochers et buxaie de la pointe de Givet », directive Habitats.

Sont également recensés :

- 2 zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)⁷ de type 1 : « Le Mont d'Hours et le versant gauche de la vallée de la Houille » et « Rochers d'Aviette et escarpements de Maurière à Rancennes » ;
- une ZNIEFF de type 2 : « Ensemble des pelouses calcaires et milieux associés de la pointe de Givet » qui englobe la totalité de la commune ;
- la Réserve naturelle nationale de la Pointe de Givet ;
- des zones humides dont 2 zones humides remarquables au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux identifiés sont la préservation des espaces naturels, avec en priorité les sites Natura 2000 et une réserve naturelle nationale (RNN) et, dans une moindre mesure :

- la consommation foncière ;
- la protection de la ressource en eau et l'assainissement ;
- la prévention des risques naturels.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de Plan local d'urbanisme

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code de l'urbanisme. Il comporte un résumé non technique synthétique, regroupant les principales conclusions de l'étude. Il mériterait d'être complété par les données chiffrées de consommation foncière.

L'articulation du PLU avec les plans suivants est bien présentée, à savoir : le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) Meuse-Aval et le Plan climat énergie (PCET) de Champagne-Ardenne. L'analyse de sa compatibilité avec la Charte du Parc naturel régional (PNR) des Ardennes est présentée trop succinctement. Par ailleurs, son articulation avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse est incomplète concernant l'identification des zones humides. La commune n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

L'Autorité environnementale rappelle, en l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture d'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé.

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

7 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en y apportant les précisions permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec la Charte du PNR des Ardennes et le SDAGE Rhin-Meuse.

2.1 La consommation foncière

La population de la commune a connu une chute entre 1990 et 2010 (1001 à 721 habitants, INSEE) puis une stagnation depuis une dizaine d'années. Le futur PLU est établi sur une hypothèse de retour à la croissance démographique, avec une population attendue de 750 habitants à l'horizon 2027, soit une augmentation de 33 habitants.

La municipalité affiche ainsi un besoin supplémentaire de 26 logements pour répondre à l'accroissement espéré de population (11 logements), au desserrement des ménages (10 logements pour une taille des ménages qui diminue de 2,51 personnes en 2014 à 2,35 personnes en 2030⁸) et au renouvellement du parc immobilier (5 logements).

La commune dispose de 286 logements principaux en 2015 (INSEE) et de 24 logements vacants (source communale)⁹. Elle souhaite mobiliser 8 logements vacants pendant la durée du PLU. Au regard de la chute démographique subie depuis les années 1990, l'Ae s'interroge sur ce faible taux de logements vacants, par ailleurs bien inférieur au chiffre de l'INSEE. La commune pourrait afficher des ambitions plus importantes en matière de remise sur le marché des logements vacants. Un réaménagement de l'existant est souvent plus profitable en matière d'urbanisme, d'animation de centre-bourg... que des extensions urbaines.

Pour répondre à l'ensemble des besoins, la commune mobilise 2,22 ha en retenant une densité de 10 à 11 logements par hectare.

2 schémas localisent les dents creuses mobilisables sans toutefois indiquer celles qui sont retenues in fine par le projet de PLU et sans préciser leurs superficies. L'Ae suppose d'après les chiffres fournis que 0,39 ha sont retenus au titre de la densification urbaine en dents creuses.

Le dossier annonce un besoin foncier de 1,83 ha en extension urbaine en proximité immédiate de la partie urbanisée de la commune sur des secteurs classés 1AU (zones à urbaniser). Les secteurs ouverts à l'extension urbaine consomment 1,31 ha de terres agricoles et 0,52 d'espaces naturels. La commune retient une densité de 10 à 11 logements par hectare.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de revoir son projet démographique, de mobiliser le stock de logements vacants et d'apporter des précisions sur les dents creuses retenues dans le projet de PLU afin de limiter la consommation foncière.

Les 5 secteurs ouverts en extension urbaine font l'objet d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il s'agit de zones mixtes à dominante résidentielle qui favorisent la cohabitation avec des activités artisanales et commerciales :

- OAP1 : La Couture – Rue de Givet : 0,49 ha ;
- OAP2 : Côte Fontaine – Chemin de l'Aviette : 0,43 ha ;
- OAP3 : Valenne – Rue du Poteau : 0,22 ha ;
- OAP4 : Les Brilles – Rue des Charnois et Chemins des Brilles : 0,29 ha ;
- OAP5 : La Dorenne – Rue des Charnois : 0,40 ha.

L'Ae relève l'absence de précision concernant l'organisation de ces zones mixtes (activités prévues, part résidentielle / activités artisanales et commerciales).

⁸ Sources communales.

⁹ 50 logements vacants dans la commune en 2015, source INSEE.

Une zone UX (zone réservée à l'accueil d'activités artisanales, commerciales, de services et de petites industries) de 1,06 ha est prévue par le projet de PLU au nord-est du territoire communal. Outre la disparition d'espaces naturels, l'Ae souligne l'absence de justification et de précisions pour la création de cette zone dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des informations sur la composition des zones mixtes et de justifier la création de la zone UX au regard de la situation économique et démographique du secteur, en précisant au préalable les disponibilités présentes sur la commune.

2.2 La préservation des espaces naturels

L'Ae note que les espaces naturels protégés susceptibles d'être impactés par le projet de PLU sont mal recensés, surtout concernant la Réserve naturelle nationale de la Pointe de Givet.

Impact sur la Réserve naturelle nationale (RNN) de la Pointe de Givet

L'Ae relève que le projet de PLU prévoit l'implantation du chemin d'accès de la parcelle en 1AU (OAP4 Les Brilles) dans la Réserve naturelle nationale de la Pointe de Givet, sans expliquer ce choix. Elle attire l'attention de la commune sur la présence dans cette réserve, connue depuis le XIXe siècle, de 320 espèces animales, dont le Hibou grand duc, l'Alouette lulu et l'Engoulevent d'Europe et de 454 espèces végétales comme l'Armoise blanche, le Pied de chat et l'Orchis singe, espèces menacées et protégées.



Portion de chemin d'accès bitumé de la parcelle en 1AU (OAP4 Les Brilles) en Réserve naturelle nationale –
Source : Google Maps

L'Ae insiste sur le risque de suppression partielle ou totale des pelouses calcicoles du fait de l'urbanisation alors que ce sont ces habitats qui ont justifié le classement du site en RNN. Le classement des secteurs de la RNN en Ap et en Np¹⁰ ne garantit pas l'inconstructibilité de ce site sensible. L'Ae relève en effet que le règlement interdit dans ces secteurs toutes les nouvelles constructions incompatibles avec le patrimoine naturel de la zone protégée, mais autorise

¹⁰ Ap : secteur non équipé à vocation agricole, situé dans l'emprise de sites inventoriés de grande biodiversité ; Np : secteur non équipé, situé dans l'emprise de sites inventoriés de grande biodiversité.

néanmoins les constructions de bâtiments, d'extensions et d'annexes¹¹. Il est aussi souhaitable de rectifier les incohérences du dossier qui mentionnent la RNN en tant que « réserve naturelle régionale », « réserve naturelle » et « réserve naturelle nationale ». L'évaluation environnementale du dossier ne porte que sur les zones Natura 2000 et ne mentionne pas la RNN. L'Ae estime que la prise en compte des impacts sur ce site naturel protégé est insuffisamment développée dans le dossier.

L'Autorité environnementale rappelle que le décret de création de la RNN interdit les travaux au sein de la RNN, si ce n'est pour l'entretien de l'existant (article 12), et la circulation de véhicules, si ce n'est pour la gestion de la réserve (article 18).

Elle demande donc à la commune d'abandonner la création de la nouvelle voie routière au sein de la Réserve naturelle et d'y interdire toute construction.

Impact sur les sites Natura 2000

L'Ae observe que le projet de PLU prévoit les implantations de la zone UX et de 3 dents creuses mobilisables (au sud, en secteur Ub¹²) dans la zone Natura 2000 « Pelouses, rochers et buxaie¹³ de la Pointe de Givet », et d'une parcelle en 1AU (l'OAP4 Les Brilles) dans la zone Natura 2000 « Plateau ardennais ». Le rapport environnemental conclut que le projet de PLU aura des incidences faibles sur les sites Natura 2000.

L'Ae attire l'attention de la commune sur la présence d'espèces sensibles au dérangement dans la ZPS « Plateau ardennais », à savoir la Gélinoite des bois et le Tétras lyre, ainsi que dans la ZSC « Pelouses, rochers et buxaie de la Pointe de Givet » avec la présence de chauves-souris, dont le Grand Murin. Compte tenu du projet du PLU d'installer des zones d'habitat et d'activités économiques dans ces zones Natura 2000, l'Ae s'interroge sur les incidences sur ces espèces et les conclusions de l'étude des incidences Natura 2000. Il serait donc souhaitable de faire établir des diagnostics complémentaires et d'approfondir l'étude, notamment au regard des impacts de l'urbanisation sur ces sites sensibles.

En dehors de ces secteurs UX et AU, le dossier classe ces zones Natura 2000 en Ap et en Np¹⁴ et précise que toute occupation ou utilisation des sols pouvant mettre en péril le patrimoine naturel lié aux sites Natura 2000 sont interdites dans ces zones du fait de leur classement en sous-secteur « p » signifiant « protégé ». L'Ae relève que le règlement interdit dans ces secteurs toutes les nouvelles constructions incompatibles avec le patrimoine naturel de la zone protégée, mais autorise néanmoins les constructions de bâtiments, d'extensions et d'annexes¹⁵. L'Ae attire l'attention de la commune sur le classement des zones Natura 2000 qui ne garantit pas l'inconstructibilité de ces sites sensibles.

11 Conservant le sous-secteur Ap : la construction d'une maison d'habitation par exploitation agricole est autorisée sous réserve d'être nécessaire à l'exploitation agricole et que le demandeur justifie d'une activité agricole à titre principale.

12 La zone Ub couvre le village hors centre ancien et les extensions contiguës.

13 Forêt ou prédomine le buis

14 Ap : secteur non équipé à vocation agricole, situé dans l'emprise de sites inventoriés de grande biodiversité ; Np : secteur non équipé, situé dans l'emprise de sites inventoriés de grande biodiversité.

15 Conservant le sous-secteur Ap : la construction d'une maison d'habitation par exploitation agricole est autorisée sous réserve d'être nécessaire à l'exploitation agricole et que le demandeur justifie d'une activité agricole à titre principale.



Gélinotte des bois _ Source : inpn.mnhn.fr



Tétras lyre _ Source : inpn.mnhn.fr

L'Autorité environnementale n'est pas convaincue par les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle considère que l'évaluation des incidences n'est pas exhaustive, car elle n'envisage pas l'impact des constructions et des activités possibles sur les secteurs Ap et Np. Mais elle considère que l'étude sous-estime également les impacts de la future zone d'activité et des zones d'habitation

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, **après avis de la Commission européenne**, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

L'Autorité environnementale recommande donc à la commune d'abandonner ou de réduire les possibilités de construction (zones d'activités AX, zones à urbaniser AU, règlements des zones Ap ou Np) et dans le cas d'un maintien de ces possibilités en partie ou en totalité, de produire le dossier requis à l'article 5 al. 4 de la directive Habitats, faune flore.

L'Ae attire l'attention du préfet des Ardennes sur la procédure liée à l'évaluation des incidences Natura 2000, y compris vis-à-vis des sites belges.

Autres impacts sur la biodiversité

Le dossier n'établit pas non plus de conclusions sur les impacts du projet de PLU sur les ZNIEFF. L'Ae souligne la présence d'espèces végétales rares et protégées dans la ZNIEFF « Ensemble des pelouses calcaires et milieux associés de la pointe de Givet », dont l'orchis singe ou l'armoise blanche, qui risquent d'être impactées par le développement de l'urbanisation en zones Ap et Np.



Orchis singe _ Source : inpn.mnhn.fr



Pied de chat _ Source : inpn.mnhn.fr

Des zones humides sont présentes sur la commune et localisées par 2 schémas du rapport de présentation, sans précision quant à leur nature. L'Ae relève que les zones humides remarquables « Rochers d'Aviette et escarpements de Maurière à Rancennes » et « Pelouses, rochers et buxaie de la Pointe de Givet » présentes sur la commune ne sont pas évoquées spécifiquement. L'Ae observe cependant qu'aucun des secteurs ouverts à l'urbanisation n'est situé en zone humide.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un diagnostic complet sur les zones humides.

2.3. Les paysages et le patrimoine bâti

L'aspect paysager est bien traité dans le dossier, illustré par des photographies et schémas, avec un focus sur les points de vue remarquables. La commune de Rancennes fait partie de l'entité paysagère de la Pointe de Givet caractérisée par les paysages ouverts de l'extrême nord du Massif ardennais où les forêts et les collines débouchent sur les prairies, des clairières et des champs ouverts. L'architecture des façades se distingue par « la pierre bleue » (calcaire gris) et des toits en ardoise. Les maisons accolées forment un alignement qui contribue aussi à l'ouverture paysagère. Ces éléments créent un paysage harmonieux et l'évaluation environnementale conclut que le projet de PLU ne bouleverse pas la trame paysagère. Les enjeux du PLU consistent en la préservation de l'homogénéité du bâti ancien et par une recherche de transition harmonieuse entre l'urbanisation et l'ouverture paysagère, par le choix des formes architecturales, des couleurs et des matériaux respectueux du paysage « historique ». Toutefois, l'entrée de ville en provenance de Givet pourrait être mieux valorisée pour s'intégrer à la qualité paysagère de la commune.

Un réaménagement de l'existant en centre urbain contribue par ailleurs plus à l'attractivité d'une ville que des extensions en périphérie.

2.3 La protection de la ressource en eau et l'assainissement

La production, le transport et la distribution d'eau potable sur la commune de Rancennes sont exploités par le Syndicat des eaux de l'Aviette qui achète l'eau à la commune de Chooz. La commune de Rancennes n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau. Le dossier indique que la ressource actuelle en eau potable est suffisante pour répondre aux besoins de la commune et à la croissance de la population. D'après le site du ministère des

solidarités et de la santé¹⁶, les ressources en eau potable de la commune sont conformes en qualité pour la consommation humaine.

Concernant l'assainissement des eaux usées, la capacité nominale de la station d'épuration de Givet où sont transférées les eaux usées de la commune de Rancennes, est de 13 000 EH¹⁷ en 2017. Elle est déclarée conforme en équipement et en performance¹⁸. Le dossier montre que les zones urbaines sont raccordées majoritairement à un système d'assainissement collectif. Seule la cité EDF au nord de la commune est raccordée à un système d'assainissement non-collectif, contrôlé par un Service public d'assainissement non collectif (SPANC). 7 secteurs ne sont raccordés à aucun système d'assainissement, les motifs évoqués étant l'étroitesse des terrains, les difficultés d'accès pour les engins de chantier et les coûts prohibitifs liés à l'éloignement des zones urbanisées. L'Ae relève le manque de précisions concernant le traitement des eaux usées de ces secteurs non raccordés à un système d'assainissement. Un zonage d'assainissement est en cours, qui fera l'objet d'une enquête publique unique avec le PLU.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des informations sur l'assainissement des nouvelles zones urbaines prévues au PLU et sur les zones non couvertes par l'assainissement collectif ou autonome, et rappelle que le raccordement à un type d'assainissement (collectif ou autonome) est obligatoire.

L'Autorité environnementale rappelle par ailleurs la nécessité de se conformer à la réglementation relative à l'assainissement des eaux usées après collecte (article R2224-11 du code général des collectivités territoriales).

2.4 La prévention des risques naturels

Rancennes est concernée par le PPRi Meuse Aval, avec une sensibilité forte au risque d'inondation à l'extrémité nord-ouest de la commune dans la zone des Grands Jardins. La consolidation de la berge droite de la Meuse par la pose de gabions est prévue pour préserver la zone en cas de crue. L'Ae relève qu'aucun des secteurs concerné par le projet de PLU n'est situé en zone inondable du PPRi.

Le rapport de présentation indique qu'une grande partie du territoire communal est concernée par un aléa faible d'inondation par remontée de nappes. Seuls, 2 secteurs à l'ouest et à l'est de la commune sont soumis à un risque fort d'inondation de caves. Un secteur de dents creuses mobilisables au PLU est situé en zone de risque fort de remontée de nappe.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter des précisions dans le dossier et d'informer le public sur le risque inondation par remontée de nappe.

Metz, le 03 mai 2019

Pour la Mission régionale
d'Autorité environnementale,
son président



Alby SCHMITT

¹⁶ <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

¹⁷ Equivalent Habitant (EH) : unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la pollution moyenne d'un habitant.

¹⁸ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>